



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.048

Portant interdiction d'accès aux piétons sur le Chemin Rural de la Grande Biolle à la route des Gras d'en Haut et sur les sentiers d'accès au Crêt de Chambellan Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-4 ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment son article L. 361-1;

CONSIDERANT, la demande formulée par l'entreprise privée Exploitation Verdon de circuler sur le Chemin rural de la Grande Biolle à la route des Gras d'en Haut

CONSIDERANT que ces travaux sont dangereux du fait de la forte pente qui peut rendre instables les bois coupés, même en dehors des jours non travaillés

CONSIDERANT que le sentier est utilisé par des engins forestiers

CONSIDERANT l'Arrêté Municipal A.2026.G.041 en date du 27 janvier 2026 portant interdiction de circulation des piétons sur le CR de la Grande Biolle à la route des Gras d'en Haut et sur les sentiers d'accès au Crêt de Chambellan.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mardi 03 février 2026 au vendredi 20 février 2026 inclus, la circulation sur le Chemin Rural de la Grande Biolle au niveau de la limite avec les habitations, à la route des Gras d'en Haut, à la limite avec les habitations sera réglementée.

ARTICLE 2 : L'accès sera limité aux seuls véhicules intervenant dans le cadre de l'exploitation menée par l'Entreprise Exploitation Verdon, dûment autorisée.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée connus du secteur interdit d'accès

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour absence d'autorisation et pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police Municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et les représentants de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : **03 FEV. 2026**
Notifié le : **3 FEV. 2026**

Fait le 03 février 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Marc BRACHET



Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Office de tourisme	1
* ONF	1